

Université de Lyon
92, rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07
France
T +33 (0)4 37 37 26 70
www.universite-lyon.fr

Référence : NS 2018/03
Direction ressources - SRH

Note de service 2018/03

Objet : élections professionnelles du 6 décembre 2018

Référence : circulaire du 5 janvier 2018

Dossier suivi par :
Annik Bourrel
RRH
T +33 (0)4 37 37 81 99
Mél. :
annik.bourrel@universite-lyon.fr

Dans le cadre des élections professionnelles, conformément à la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État, le chef d'établissement auprès duquel est placé un comité technique d'établissement est tenu de faire connaître aux personnels et aux organisations syndicales les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, d'hommes et pourcentage de chaque genre) tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au **1^{er} janvier 2018**.

1 ^{er} janvier 2018	Femmes	Hommes	Total général
Effectifs	177	159	336
%	52,68 %	47,32 %	

L'information ci-dessus a été mise en ligne sur le site intranet de l'Université de Lyon (UdL).

L'article 9 bis II de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi déontologie dans la fonction publique du 20 avril 2016, indique : « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article* ».

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique précise les modalités d'application de l'article 9 bis II précité.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives du personnel s'applique :

- aux comités techniques (décret n°2011-184 du 15 février 2011) ;
- aux commissions administratives paritaires (décret n°82-451 du 28 mai 1982) ;
- aux commissions consultatives paritaires (décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

Cette représentation entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général (décembre 2018) et ne concernera que les instances élues directement au scrutin de liste.

En conséquence, les instances élues au scrutin sur sigle ne sont pas concernées (par exemple : les CCP lorsqu'elles sont élues sur sigle), de même que les instances constituées par désignation des représentants des personnels par les organisations syndicales en fonction des résultats qu'elles ont obtenus à un comité technique, par exemple le CHSCT.

Les commissions, paritaires d'établissement sont dotées d'un caractère propre et n'entrent pas juridiquement dans le champ d'application de la mesure « représentation équilibrée femmes – hommes » qui ne concerne que les CT, CAP et CCP.

Le Directeur général des services,

Pierre Rolland



Destinataires :

- Personnels de l'Université de Lyon
- Représentants des personnels au comité technique d'établissement
- Déléguée des personnels